

Le désenfumage

Le désenfumage permet l'évacuation des fumées d'incendie et limite la propagation du feu et la destruction des biens

Réglementation

DF, PE, IT246, IT263, CH38

■ Qu'est-ce que le désenfumage ?

Il facilite l'évacuation du public en lui permettant de mieux voir son chemin et limite les effets toxiques des fumées ainsi que leur potentiel calorifique et corrosif. Il peut être naturel, mécanique ou les deux. De manière générale, le nombre, la surface et l'emplacement des organes de désenfumage sont déterminés par un bureau d'études.

■ Où désenfumer ?



- Tout escalier desservant plus de 2 niveaux en sous-sol (hors parcs de stationnement).

- Tout escalier encoisonné.
- Toute gaine d'ascenseur, hormis ventilation adaptée.
- Dans les escaliers : le désenfumage est naturel.



- Toute circulation horizontale encoisonnée de plus de 30 m ne débouchant ni sur

l'extérieur, ni sur un escalier protégé, ou desservie par des escaliers mis en surpression, ou desservant des locaux réservés au sommeil, ou située en sous-sol, ou située dans un ERP avec un effectif de personnes handicapées nécessitant des mesures spéciales (cf. article GN8).

La détection automatique des locaux ne doit pas commander le désenfumage des circulations horizontales.

- Dans les circulations horizontales encoisonnées (couloirs) : le désenfumage est souvent combiné naturel et mécanique. Les volets et ventilateurs de désenfumage sont commandés électriquement par le CMSI.



- Tout local de plus de 300 m² (100 m² si en sous-sol ou sans porte ni fenêtre sur l'extérieur).
- Tout hall de plus de 300 m² ou si les circulations horizontales du niveau concerné sont désenfumées.
- Tout atrium d'une section supérieure à 5x5 m.
- Dans un compartiment, toute circulation horizontale si cloisons toute hauteur ou tout le compartiment si cloisons partielles ou plateau paysager.

■ Sur quels niveaux désenfumer ?

Il se fait toujours par niveau, voire fraction de niveau, et peut être traité pour un local particulier. Lorsqu'un conduit de désenfumage est commun à plusieurs niveaux, le déclenchement à un niveau donné doit bloquer la commande automatique de désenfumage des autres niveaux (fonction verrouillage sur CMSI).

■ Qu'est-ce que le coffret de relaiage ?

C'est un dispositif actionné de sécurité assurant l'interface entre un DCS ou un CMSI (TBT) et un ventilateur de désenfumage (BT). Les pompiers peuvent mettre à l'arrêt la ventilation à l'aide de coffrets spécifiques placés à côté du DCS/CMSI.

■ Le contrôle de position des organes de désenfumage

Le contrôle de position d'attente et de position de sécurité est obligatoire pour :

- les volets pour conduits collectifs
- les exutoires pour escaliers mis en surpression mécanique
- les coffrets de relaiage

■ Asservissements techniques

En complément, il faut pouvoir commander certains asservissements techniques pour éviter leur influence sur l'évolution d'un sinistre.

L'arrêt ventilation/climatisation fait partie du désenfumage. Il se fait par une liaison non surveillée (contact par exemple) du DCS ou du CMSI.

Pour les centrales de traitement d'air desservant des locaux à sommeil ou traitant plus de 10 000 N. m³/h, un détecteur autonome déclencheur (DAD) sensible aux fumées doit commander automatiquement la mise en sécurité de la centrale.

Hôtellerie homologuée ou de chaîne par catégorie au 1er janvier

	Bourgogne (nombre)		Région/France métropolitaine(%)
	2007	2008	2008
Hôtels classés	590	584	3,3
0 étoile	59	58	3,0
1 étoile	49	49	3,3
2 étoiles	326	327	3,4
3 étoiles	133	126	3,5
4 étoiles et luxe	23	24	3,0
Hôtels de chaîne non classés	28	35	12,1
Nombre de chambres hôtels classés	14 848	15 044	2,5
0 étoile	1 387	1 372	2,1
1 étoile	826	898	2,9
2 étoiles	8 033	8 117	3,0
3 étoiles	3 894	3 914	2,3
4 étoiles et luxe	708	743	1,2
Nombre de chambres hôtels de chaîne non classés	1 771	1 847	13,0

Source : Insee, Direction du tourisme *Mis à jour : 06/2007*

Données complémentaires

85% des hôtels de Bourgogne ont moins de 50 chambres, d'une capacité d'accueil maximale de 100 personnes. 5 % de ces hôtels sont récents et aux nouvelles normes incendie. Ils n'ont donc pas besoin d'être équipés.

Une rapide étude téléphonique indique que 40 % des hôtels s'équiperont en 2008.

Le coût moyen de la mise aux normes est de 15.000 euros hors taxes par hôtel.

Annexe 10 : Mise en sécurité du parc des petits hôtels

Mise en sécurité avant le 5 novembre 2011, des petits hôtel existants au 4 août 2006.

Fiche élaborée par le SDIS (Service Départementale d'Incendie et de Sécurité)

Mise en sécurité avant le 5 novembre 2011, des petits hôtels existants au 4 août 2006.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 22 juin 1990.

Paru au Journal Officiel de la République Française le 4 août 2006 pages 11624 et 11625, entrant en application le 5 novembre 2006.

Mesures d'exploitation : Entretiens et vérifications (art. PO 8).

Installations	Actions à entreprendre, avec retranscription sur le registre de sécurité (art. PE 33 §1)
Portes automatiques à tambour ou coulissantes	Contrat d'entretien avec un technicien compétent (art. PE 4 §2 ; PE 11 §2 et CO 48 §3e).
Désenfumage des escaliers protégés, couloirs, grands locaux.	Entretien périodique annuel par un technicien compétent (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO1).
Électricité, éclairage normal, éclairage de sécurité	Entretien permanent avec réparation par technicien compétent dès constatation d'un défaut (art. PE 4 §2). Éclairage de sécurité : tests par l'exploitant (art. PE 4 §2) Chaque mois : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel d'allumage de toutes les lampes suite à une coupure électrique générale • Efficacité de la commande de mise en repos à distance des lampes • Efficacité de la remise en veille suite au ré-enclenchement du disjoncteur général. Chaque semestre : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'autonomie d'au moins une heure ou six heures en actionnant la commande centrale d'allumage des lampes • Vérification chaque année par un technicien compétent (Art.PE4 ; PO1)
Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air, eau chaude sanitaire	Entretien régulier et maintien en bon état de fonctionnement. Ramonage chaque année des conduits de fumées, des cheminées et des appareils (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1)
Gaz combustibles, hydrocarbures liquéfiés	Entretien régulier et maintien en bon état de fonctionnement par l'exploitant des installations, appareils et accessoires relevant de sa responsabilité (art. PE 4 §2). Vérification tous les 2 ans par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1)
Ascenseurs	Contrat d'entretien avec technicien spécialisé et qualifié (Art PE4 §2). Vérification des ascenseurs chaque année par un organisme agréé (Art PE4 ; PO1 ; AS9) : <ul style="list-style-type: none"> • Examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante • Examen de l'état de conservation des éléments de l'installation Vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité
Extincteurs, colonne sèche	Entretien et maintien en bon état de fonctionnement (art. PE 4 §2). Vérification chaque année par un technicien compétent (art. PE 4).
Système de sécurité incendie de catégorie A avec ses éventuels asservissements, ou équipement d'alarme de type 1	Contrat d'entretien et maintien en bon état de fonctionnement par un technicien compétent avec réparation rapide ou échange des éléments défectueux (art. PE 4 §2 ; PO 1) Vérification chaque année par un technicien compétent (art. PE 4 ; PO 1) avec essais fonctionnels. Recommandation : Vérification tous les 3 ans par un organisme agréé (art. PE 32 ; MS 53 §2 ; annexe A.3 de la norme NF S 61-933).
Service de sécurité incendie	Instruction et entraînement 2 fois par an des personnes désignées (art. PO 7 §5; PO 12).